

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable


Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement  
KUEHNE+NAGEL LOGISTICS  
exploitation d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires,  
d'articles d'hygiène, d'électroménager, d'alcools de bouche et  
d'aérosols sur le territoire de la commune de ROYE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,



  
Caroline TEJEDO

**ARRETE du 19 juin 2007**

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 autorisant la S.A. FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM, dont le siège social est situé Z.C. Parc de la Haye à VELAINE-EN-HAYE (54020), à exploiter sur le territoire de la commune de ROYE au lieu-dit « La Sole du Fond de Paris », parcelles cadastrées section ZN n°30, 31, 34, 72 et 83, des entrepôts destinés au stockage de produits alimentaires, d'hygiène et d'électroménager ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant intervenu le 9 janvier 2001 au bénéfice de la S.A.S. HAYS LOGISTIQUE France, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Nid de Grives, Z.A.C. des Hauts de Ferrières à FERRIÈRES-EN-BRIE (77164) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, autorisant la S.A.S. HAYS LOGISTIQUE France à stocker des alcools de bouche et des aérosols au sein des entrepôts précités ;

Vu la demande présentée le 31 août 2004, complétée les 29 novembre 2004, 4 février 2005, 8 juin 2005, 20 juillet 2005, 9 septembre 2005, 5 octobre 2005, 21 novembre 2005, 29 juin 2006 et 18 décembre 2006, par la S.A.S. HAYS LOGISTIQUE France dont le siège social est situé Parc d'Activités du Nid de Grives, Z.A.C. des Hauts de Ferrières à FERRIÈRES-EN-BRIE (77164), en vue d'obtenir l'autorisation de restructurer les entrepôts de stockage de produits alimentaires, d'articles d'hygiène, d'électroménagers, d'alcools de bouche et d'aérosols qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROYE au lieu-dit « La Sole du Fond de Paris », parcelles cadastrées section ZN n°30, 31, 34, 72 et 83 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé délivré le 24 septembre 2004 à la S.A.S. ACR LOGISTICS France dont le siège social est situé Parc d'Activités du Nid de Grives, Z.A.C. des Hauts de Ferrières à FERRIÈRES-EN-BRIE (77164), pour le changement de raison

sociale des entrepôts de ROYE précédemment exploités par la S.A.S. HAYS LOGISTIQUE France ;

Vu la décision en date du président du tribunal administratif d'AMIENS du 22 juillet 2005 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 5 septembre 2005 au 5 octobre 2005 inclus, sur le territoire des communes de ROYE, LAUCOURT et SAINT-MARD ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 17 et 23 août 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROYE et SAINT-MARD ;

Vu le récépissé délivré le 5 avril 2006 à la S.A.S. KUEHNE+NAGEL LOGISTICS dont le siège social est situé Parc d'Activités du Nid de Grives, Z.A.C. des Hauts de Ferrières à FERRIÈRES-EN-BRIE (77164), pour le changement de raison sociale des entrepôts de ROYE précédemment exploités par la S.A.S. ACR LOGISTICS France ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 avril 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 mai 2007 de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2007 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de restructurer des entrepôts de stockage de produits alimentaires, d'articles d'hygiène, d'électroménagers, d'alcools de bouche et d'aérosols prévue par la législation a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTICS nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des distances définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le POS de la commune de ROYE approuvé le 2 juillet 2004, comportent à l'intérieur des distances d'éloignement définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTICS ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>, telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KUEHNE+NAGEL LOGISTICS dont le siège social est situé Parc d'Activités du Nid de Grives, Z.A.C. des Hauts de Ferrières – 77164 FERRIÈRES-EN-BRIE – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROYE, au lieu-dit « La Sole du Fond de Paris », parcelles cadastrées ZN n°83, 84p, 91, 94, 95, 97, 105 à 115 et 157, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- ☞ arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 autorisant la S.A. France DISTRIBUTION SYSTEM à exploiter sur le territoire de la commune de ROYE, au lieu-dit « La Sole du Fond de Paris », parcelles cadastrées section ZN n°30, 31, 34, 72 et 83, des entrepôts destinés au stockage de produits alimentaires, d'hygiène et d'électroménager,
- ☞ arrêté préfectoral du 26 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, autorisant la S.A.S. HAYS LOGISTIQUE France à stocker des alcools de bouche et des aérosols au sein de ses entrepôts exploités sur le territoire de la commune de ROYE.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.*

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
1510.1	440 130 m <sup>3</sup>	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume de l'entrepôt se décompose comme suit : ✓ cellule A1 : 70 388 m <sup>3</sup> ✓ cellule A2 : 4 400 m <sup>3</sup> ✓ cellule B1 : 48 266 m <sup>3</sup> ✓ cellule B2 : 50 512 m <sup>3</sup> ✓ cellule C : 49 371 m <sup>3</sup> ✓ cellule D : 47 799 m <sup>3</sup> ✓ cellule E1 : 31 902 m <sup>3</sup> ✓ cellule E2 : 47 140 m <sup>3</sup> ✓ cellule F : 63 236 m <sup>3</sup> ✓ cellule G : 8 143 m <sup>3</sup> ✓ cellule H : 18 973 m <sup>3</sup> Soit un volume total de <b>440 130 m<sup>3</sup></b>  Le nombre de palettes stockées dans l'ensemble des cellules s'élève à 44 825 avec un poids moyen unitaire de 600 kg Soit une quantité de matière combustible de <b>26 895 tonnes</b>
1412.2-b	44 t	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	L'établissement stocke dans la cellules A2 des produits sous forme de générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables sous pression. La quantité maximale totale de gaz assurant la propulsion représente <b>44 tonnes</b>
1432.2-b (1430)	23,5 m <sup>3</sup>	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Les aérosols stockés dans la cellule A2 contiennent une base liquide constituée de produits actifs en solution dans un solvant. Sur la base d'un ratio massique de 40% de liquide et d'une masse volumique de 0,8, la capacité totale équivalente de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie s'élève à <b>23,5 m<sup>3</sup></b>
1530.2	3 000 m <sup>3</sup>	D	Dépôts de bois, papiers, cartons, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Les palettes vides sont stockées dans deux locaux : ✓ local palettes A : 3 198 m <sup>3</sup> ✓ local palettes B : 3 242 m <sup>3</sup> Le nombre maximal de palettes présentes s'élève à 20 000 soit un volume total de <b>3 000 m<sup>3</sup></b>
2255.3	300 m <sup>3</sup>	D	Stockage d'alcools de bouche, eaux de vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup>	L'établissement dispose d'un stockage de vins et spiritueux dans la cellule E1. Le volume maximal stocké est de <b>300 m<sup>3</sup></b>
2910.A-2	2,44 MW	DC	Installation de combustion lorsque tous les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Le site dispose d'une chaudière au gaz d'une puissance de <b>2,44 MW</b>

2925	450 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	La puissance de courant continu utilisable pour les opérations de charge est au total de 450 kW
------	--------	---	---	---

(1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ROYE	ZN n°83, 84p, 91, 94, 95, 97, 105 à 115 et 157	La Sole du Fond de Paris

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées comportent :

- ⇒ un entrepôt de stockage de produits alimentaires, d'articles d'hygiène, d'électroménager, d'alcools de bouche et d'aérosols,
- ⇒ deux cellules pour l'entreposage de palettes vides,
- ⇒ un local de charge pour les engins de manutention,
- ⇒ une chaufferie.

L'établissement se compose de deux bâtiments :

- ⇒ le bâtiment 1, d'une longueur de 198 mètres pour 95 mètres de large, est constitué des cellules A1, A2, B1, B2, C et G. Y sont également aménagés l'atelier de charge, la chaufferie, le local sprinkler et un local de stockage de palettes accolé à la cellule A2,
- ⇒ le bâtiment 2, d'une longueur de 200 mètres pour 80 mètres de large, comprend les cellules D, E1, E2 et F ainsi qu'un second lieu de stockage de palettes, situé le long de la cellule F.

Au niveau de leur façade Ouest, ces deux structures sont reliées par la cellule H qui offre un accès de l'une à l'autre.

Les matières combustibles présentes dans l'entrepôt sont principalement constituées des produits stockés et des palettes de support. Les grandes familles de marchandises ou matériaux susceptibles d'être entreposées sont les suivantes :

- ⇒ **des produits divers combustibles.** Classables sous la rubrique 1510, il s'agit d'articles alimentaires (épicerie, confiserie, conserves, alimentation animale, etc...), d'hygiène (soins dentaires, savons, shampooing, lessives, détergents, etc...) et d'électroménager,
- ⇒ **des aérosols.** Ils sont composés en masse de 60% de gaz inflammables propulseurs et de 40% de produits actifs en solution dans un solvant,
- ⇒ **des alcools de bouches,** parmi lesquels des vins et spiritueux,
- ⇒ **des palettes de bois vides.** Elles sont stockées dans deux locaux dédiés, implantés en partie Est du site.

Les dimensions de chacune des cellules, les activités qui y sont exercées ainsi que la nature des produits qu'elles contiennent sont synthétisés dans le tableau suivant :

Cellule	Surface (en m <sup>2</sup> )	Volume (en m <sup>3</sup> )	Activité	Quantité de matières combustibles	Produits stockés
A1	5 596	70 388	Stockage	5 110 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alimentaire</li> <li>• Hygiène</li> <li>• Electroménager</li> </ul>
A2	706	4 400	Stockage	325 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Aérosols</i></li> </ul>
B1	4 085	48 266	Stockage	3 195 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alimentaire</li> <li>• Hygiène</li> <li>• Electroménager</li> </ul>
B2	4 225	50 512	Stockage	3 290 tonnes	
C	4 156	49 371	Stockage	1 690 tonnes	
D	4 019	47 799	Stockage	1 690 tonnes	



Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTICS.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Les zones de protection Z1 et Z2, liées à l'incendie de l'entrepôt, sont définies par rapport à la périphérie des bâtiments de stockage. Ces distances sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'accident	Façade	Z1	Z2
Incendie de la cellule A1	Nord	39,5 m	57m
	Sud	41 m	58,5 m
	Est	NA <sup>(*)</sup>	33 m
Incendie de la cellule A2	Nord	33 m	47 m
	Est	17 m	26 m
Incendie de la cellule B1	Nord	32m	45,5 m
	Sud	32m	45,5 m
Incendie de la cellule B2	Nord	32,5 m	46 m
	Sud	29,5 m	43,5 m
Incendie de la cellule C	Sud	21,5 m	35,5 m
	Ouest	43,5 m	63,5 m
Incendie de la cellule D	Nord	34,5 m	49 m
	Ouest	42 m	60 m
Incendie de la cellule E1	Nord	26,5 m	37 m
	Sud	26,5 m	37 m
Incendie de la cellule E2	Nord	34,5 m	49 m
	Sud	34,5 m	49 m
Incendie de la cellule F	Nord	41 m	58,5 m
	Sud	41 m	58,5 m
	Est	20 m	32 m
Incendie du local palettes A	Nord	NA	24 m
	Ouest	NA	20 m
	Est	NA	20 m
Incendie du local palettes B	Sud	NA	24m
	Ouest	NA	25m
	Est	NA	25m

<sup>(\*)</sup> NA : non atteint

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur les plans en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones des protections indiquées ci-dessus, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de sa plate-forme logistique,
- ⇒ les projets de modifications de son établissement. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.1 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

## **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :



Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- ⇒ permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- ⇒ prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☞ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ☞ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☞ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☞ les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
- ☞ les consignes de sécurité et d'exploitation,
- ☞ les registres d'entretien et de vérification,

- ☞ l'état des stocks tenu à jour précisant la localisation et la quantité des produits stockés,
- ☞ le Plan d'Opération Interne,
- ☞ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que du Service Départemental en Charge de la Sécurité Civile.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ⇒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les produits pulvérulents sont entreposés sous forme conditionnée (sacs, big-bags...) et leurs stockages sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur (en m)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n°1	Chaudière	2,44 MW	Gaz	6	5

#### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents atmosphériques issus de la chaudière doivent respecter les valeurs maximales ci-après :

	Polluant	Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Conduit n°1	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35
	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- ⇒ sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals),
- ⇒ à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'entrepôt est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour les besoins sanitaires et les installations de sécurité.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m <sup>3</sup> /an)
Nappe phréatique	0
Réseau public	3 800
Milieu de surface	0

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors celles utilisées pour l'alimentation en gaz, sont interdites à l'intérieur de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ⇒ les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- ⇒ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que celles polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- ⇒ les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET GESTION DES EQUIPEMENTS D'ÉPURATION**

La conception et la performance du déboureur - séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

#### **ARTICLE 4.3.4. MILIEUX ET POINTS DE REJET**

Les eaux vannes et sanitaires transitent par le réseau communal vers la station d'épuration de la ville de ROYE.

Les eaux pluviales de toitures, non polluées, sont dirigées vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 2 350 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de voiries sont quant à elles acheminées jusqu'à un bassin de rétention d'un volume de 2 650 m<sup>3</sup>. Ce dernier est muni à sa sortie d'un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux contenues dans les deux bassins sont ensuite évacuées par une canalisation de 400 mm de diamètre dans le réseau public dont l'exutoire final est la rivière AVRE.

#### **ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.5.1. Points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'eau pluviale vers le réseau public sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### **Article 4.3.5.2. Section de mesure**

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) sont telles que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes,
- ⇒ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- ⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ température inférieure à 30°C,
- ⇒ pH compris entre 6,5 et 8,5,
- ⇒ modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Après passage dans le débourbeur - séparateur d'hydrocarbures et avant envoi vers le réseau public, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Objectif qualité de niveau 2 (en mg/l)
MeS	17,1
DCO	22,4
DBO <sub>5</sub>	4,4
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	50
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1
NTK	3
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	2
PO <sub>4</sub> <sup>3+</sup>	1
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	0,8

La superficie totale des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces étanches est de 40 585 m<sup>2</sup>.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage, visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 précité et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination), soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article



L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette opération sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées sur le site, considérées comme des déchets et éliminées dans les conditions prévues par le présent titre.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Désignation du déchet	Quantité annuelle	Niveau de gestion (*)
13 05 02	Boues provenant des séparateurs eau / hydrocarbures	0,5 tonne	2
15 01 01	Emballages en papier, carton	166 tonnes	1
15 01 02	Emballages en matières plastiques	124 tonnes	1
15 01 03	Emballages en bois	2 tonnes	1
15 01 04	Emballages métalliques	1 tonne	1
16 06 01	Accumulateurs au plomb		1
20 02 01	Déchets biodégradables	30 m <sup>3</sup>	1
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	160 tonnes	3

(\*) *Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,  
Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,  
Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.*

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

#### ARTICLE 5.1.8. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

---

### TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ⇒ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités de l'entrepôt ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h -Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation ainsi que pendant les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état détaille leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers présentés. En particulier, l'industriel doit être en mesure de présenter un inventaire différenciant précisément les types de produits (articles courants, aérosols, alcools de bouches...) afin de démontrer le respect des dispositions relatives aux quantités respectivement entreposées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'entrepôt, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations sont précisées dans ces documents. L'organisation et la gestion des stockages en tiennent compte.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par le stockage de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Celle-ci doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leurs croisements. À partir de cette voie, les services d'intervention doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, y compris en-

dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance des bâtiments par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des cellules de stockage par un mur REI 120 et des portes EI 120.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosive**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter

gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.6. CANALISATIONS DE FLUIDE**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.3.7. UTILITES**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

### **CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'industriel et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'entrepôt.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée en caractères apparents et de façon visible.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis est cosigné par son représentant.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- ⇒ les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- ⇒ la durée de validité,
- ⇒ la nature des dangers,
- ⇒ le type de matériel pouvant être utilisé,
- ⇒ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- ⇒ les moyens de protection à mettre en œuvre, en particulier les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie,...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Immédiatement avant leur commencement, tous les travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, de révocation ainsi que des contrôles réalisés par l'établissement.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. AMENAGEMENT DES SOLS – DISPOSITIFS DE RETENTION**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres, si cette dernière excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leurs stockages temporaires sont réalisés sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.5.1. ci avant. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

#### **ARTICLE 7.5.3. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7.6.2. DETECTION INCENDIE**

L'ensemble du site est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme au poste de garde. Le type de détecteur est adapté à la nature des produits stockés.

En dehors des heures d'exploitation, le report d'alarme est envoyé vers une société de surveillance.

#### **ARTICLE 7.6.3. MOYEN D'INTERVENTION**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima :

- ⇒ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- ⇒ de robinets d'incendie armés de diamètre nominale 40 mm, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont alimentés par les cuves associées aux sprinklers et sont utilisables en période de gel,
- ⇒ d'une réserve en eau constituée de trois bassins assurant un volume disponible de 840 m<sup>3</sup> (deux bassins de 240 m<sup>3</sup> et un de 360 m<sup>3</sup>). Chaque bassin est muni d'une aire d'aspiration de dimension minimale de 8 m x 4 m, accessible en toute circonstance aux véhicules des services de secours externes et équipée d'au moins une colonne sèche comportant des raccords normalisés,
- ⇒ d'installations d'extinction automatique incendie alimentées par deux réserves d'eau de 463 m<sup>3</sup> chaque. Elles couvrent les différentes cellules de stockage, hors la cellule H, ainsi que les deux locaux d'entreposage de palettes vides. Les sprinklers sont de type :
  - en nappes pour les cellules du bâtiment 1,
  - ESFR pour les cellules du bâtiment 2,
  - sous couverture pour les locaux palettes.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont à tout moment facilement accessibles.

#### **ARTICLE 7.6.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état. Notamment, les installations d'extinction automatique sont régulièrement entretenues, conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Les dates et modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction de fumer,
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,...),
- ⇒ l'obligation de permis de travail ou de permis de feu formulée au paragraphe 7.4.5.,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- ⇒ en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'entrepôt est muni d'un moyen d'alerte du personnel et des secours extérieurs.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

##### ***Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne***

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention ainsi que les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers. Il planifie également l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'Opération Interne. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre son déclenchement sans retard. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes



- ⇒ la formation du personnel intervenant,
- ⇒ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- ⇒ l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- ⇒ la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- ⇒ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- ⇒ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. Son avis est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à chaque modification notable apportée au site, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les évolutions notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

**Dans le trimestre qui suit la notification de la présente autorisation,** l'exploitant organise en liaison avec les sapeurs pompiers un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne.

Ce type d'exercice est renouvelé à minima tous les deux ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour sa réalisation. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **ARTICLE 7.6.7. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés de système de confinement par vannes motorisées assurant que les eaux d'extinction ne rejoignent pas le milieu naturel en empêchant l'accès au bassin d'infiltration et en obturant le rejet du bassin de rétention vers le réseau public. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement, à partir d'un poste de commande et depuis le gardiennage. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées est réalisé dans le bassin étanche de collecte des eaux pluviales de voiries. Ce bassin, outre la capacité nécessaire à la gestion des eaux pluviales, doit présenter un volume de rétention suffisant sans être inférieure à 1 900 m<sup>3</sup>.

Les effluents recueillis en cas de sinistre devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.9. ou être traités dans un centre extérieur dûment autorisé.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 ENTREPOT DE STOCKAGE

#### ARTICLE 8.1.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'entrepôt de stockage de produits alimentaires, d'articles d'hygiène, d'électroménager, d'alcools de bouche et d'aérosols sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'entreposage est organisé en rack sur une hauteur correspondant à cinq niveaux moyens de palettes.

En cas de stockage en masse, les produits sont alors regroupés en flots avec superposition des colis. La surface au sol maximale des blocs est limitée à 500 m<sup>2</sup> et des allées d'au moins deux mètres de large sont mises en place entre eux. La hauteur de stockage est inférieure à 8 mètres. Une distance supérieure à un mètre et permettant un fonctionnement correct des dispositifs d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

#### ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La structure principale de l'entrepôt est en béton armé et assure une stabilité minimale R 60.

Le dallage est formé de béton sur la totalité de la plate-forme.

La toiture de l'installation est réalisée en bac acier galvanisé (matériaux A2s1d0) avec étanchéité multicouche ou élastomère (matériaux A2s1d0 ou A2s1d1). Elle satisfait au classement Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les façades des bâtiments sont en bardage métallique double peau.

Des écrans thermiques sont mis en place sur les parois internes de certaines cellules afin de leur conférer, sur la totalité de leur surface, un classement REI 120. Ils sont réalisés jusqu'en sous-face de couverture par un flocage de 50 mm appliqué sur une armature de type Nergalto et leur stabilité est assurée par le flocage de la structure associée. Ils sont implantés :

- ⇒ au niveau de la façade Est des cellules A1, A2, F,
- ⇒ au niveau de la façade Nord de la cellule A2 (sur 12 mètres de long),
- ⇒ au niveau de la façade Sud de la cellule F (sur une longueur de 12 mètres).

L'exploitant assure une maintenance et un entretien suffisants des flocages afin que ceux-ci confèrent en permanence une caractéristique REI 120 aux façades susvisées. Il doit pouvoir démontrer à l'inspection des installations classées la qualité de ces parois via des justificatifs établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal,...). Les opérations de maintenance, vérifications et travaux réalisés sur les éléments de structure floqués sont consignés dans un registre (date, nature de l'intervention,...).

Les ateliers techniques (local de charge, maintenance, chaufferie, local sprinkler...) ainsi que les bureaux et locaux sociaux sont isolés des cellules attenantes par des parois REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et leur fermeture est asservie à un détecteur autonome déclencheur.

Les bureaux et locaux sociaux ne sont pas contigus à la cellule A2.

#### ARTICLE 8.1.4. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement de 1,2 m de hauteur, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La couverture comporte des matériaux fusibles sur 4% de sa superficie. Parmi eux sont installés des exutoires de fumée dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Ces équipements sont munis de commandes automatiques et manuelles disposées près des issues de secours.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Dans chaque cellule, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 8.1.5. COMPARTIMENTAGE DE L'ENTREPOT – DIMENSION DES CELLULES**

L'entrepôt est compartimenté en 11 cellules de stockage de superficie inférieure à 6 000 m<sup>2</sup> de sorte à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Les principales caractéristiques de chacune d'elles (surface, volume, activité, nombre de palettes, produits stockés) sont spécifiées à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Les séparations entre les différentes cellules de stockage sont assurées par des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes disposées dans ces diverses parois présentent un classement EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements effectués dans les parois séparatives sont rebouchés afin d'assurer une caractéristique REI 120. De même, les ouvertures présentes dans ces murs sont munies de dispositifs assurant un degré REI 120.

Des bandes de protection sont disposées en toiture sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de chacun des murs coupe-feu séparatifs.

#### **ARTICLE 8.1.6. STOCKAGE D'AEROSOLS (CELLULE A2)**

Les aérosols ne peuvent être stockés avec les autres types de produits. Ils sont de fait entreposés dans la cellule A2 spécifiquement dédiée à cet usage. La hauteur de stockage des produits aérosols est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur.

Les réservoirs et autres emballages contenant des produits sous forme aérosol portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro ainsi le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité de la cellule A2 sont indiqués de façon très lisible les symboles de danger correspondant aux produits.

La cellule A2 est munie d'une détection de butane dont le déclenchement entraîne localement et auprès du service de garde une alarme sonore et visuelle. Elle dispose également d'une ventilation assurée par des grilles hautes et basses dont la surface totale représente 14 m<sup>2</sup>, soit 2% de celle du local. Le renouvellement de l'air est réalisé naturellement.

Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans la cellule A2 sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion. Le personnel en charge de la manutention des palettes d'aérosols est équipé de détecteurs de butane portatifs.

#### **ARTICLE 8.1.7. STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE**

Les alcools de bouche sont stockés dans la cellule E1, dans une zone grillagée spécifique. La quantité maximale présente est de 1 500 palettes.

Ce stockage est protégé par un sprinklage en nappes alimenté par une réserve d'eau de 463 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 8.1.8. ISSUE DE SECOURS**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de

personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et de plus de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **ARTICLE 8.1.9. ECLAIRAGE - CHAUFFAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage des cellules et ateliers annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais et des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont implantés ou circulent.

### **CHAPITRE 8.2 LOCAUX DE STOCKAGE DE PALETTES VIDES**

Les palettes vides sont stockées dans deux locaux spécifiquement réservés à cet effet. Le local palettes A est implanté dans le bâtiment 1, accolé à la cellule A2. Le local palettes B est attenant à la cellule F dans le bâtiment 2. Les principales caractéristiques de chacun d'eux (surface, volume, nombre de palettes stockées) sont spécifiées à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Les murs séparant les locaux palettes des cellules de stockage voisines sont REI 120 heures, dépassent d'un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes disposées dans ces parois sont EI 120 et disposent de dispositifs de fermeture automatique.

Des écrans thermiques sont mis en place sur certaines parois internes des deux locaux d'entreposage de palettes afin de leur conférer, sur la totalité de leur surface, un degré coupe-feu 2 heures. Ils sont réalisés jusqu'en sous-face de couverture par un flocage de 50 mm appliqué sur une armature de type Nergalto. Leur stabilité est assurée par le flocage de la structure associée. Ils sont implantés :

- ⇒ au niveau des façades Est et Ouest des deux locaux palettes,
- ⇒ au niveau de la façade Nord du local palettes A,
- ⇒ au niveau de la façade Sud du local palettes B.

L'exploitant assure une maintenance et un entretien suffisants des flocages afin que ceux-ci confèrent en permanence une caractéristique REI 120 aux façades susvisées. Il doit pouvoir démontrer à de l'inspection des installations classées la qualité de ces parois via des justificatifs établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal,...). Les opérations de maintenance, vérifications et travaux réalisés sur les éléments de structure floqués sont consignés dans un registre (date, nature de l'intervention,...).

### **CHAPITRE 8.3 LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

#### **ARTICLE 8.3.1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à au local de charge d'accumulateur implanté dans l'entrepôt sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.3.2.**

Le local de charge est équipé d'une ventilation haute et basse permettant un renouvellement de l'air. Il est en outre muni

d'une ventilation mécanique asservie à la charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive due à une accumulation d'hydrogène.

Les conduits de ventilation traversant les murs séparatifs avec les cellules de stockage voisines sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré REI 120 de la paroi traversée. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

La recharge des batteries est interdite hors du local spécifiquement prévu à cet usage.

Lors des périodes de fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIE

### ARTICLE 8.4.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'installation de combustion présente dans la chaufferie sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 8.4.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Elle est assurée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### ARTICLE 8.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### ARTICLE 8.4.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit est placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz de l'appareil de combustion. Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation. Il est installé en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques<sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>(2)</sup> et un pressostat<sup>(3)</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur de la chaufferie est aussi réduit que possible.

Un organe de coupure rapide équipe la chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

<sup>(1)</sup> *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

<sup>(2)</sup> *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

<sup>(3)</sup> *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé*

*que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **ARTICLE 8.4.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

La chaudière est équipée de dispositifs permettant de contrôler son bon fonctionnement et, en cas de défaut, de permettre sa mise en sécurité.

Les brûleurs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de la chaudière ainsi que l'arrêt de l'alimentation en combustible. Un fonctionnement défectueux des brûleurs déclenche un dispositif sonore d'avertissement installé à l'extérieur de la chaufferie, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### **ARTICLE 8.4.6. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.3. ci avant. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.3.. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.4.7. MAINTENANCE ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité associés à la chaufferie. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

---

### **TITRE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION**

---

#### **CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROYE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROYE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

## CHAPITRE 9.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet de Montdidier, le maire de ROYE, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. KUEHNE+NAGEL LOGISTICS et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie
- ☞ à Madame la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques
- ☞ aux maires des communes de Laucourt et Saint Mard.

Amiens, le 19/06/2007  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI